

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---:---

DECRET N°75-265 du 10 Octobre 1975

accordant une mise en disponibilité de deux ans
renouvelable au Capitaine TOGNISSO Anastase. -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
VU l'ordonnance N°69-34/PR du 17 octobre 1969, portant Statut Général des Personnels Militaires de l'Armée Dahoméenne et l'ordonnance N°70-15/D/DN du 16 mars 1970 qui l'a modifiée ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret N°71-258 du 20 décembre 1971, portant articulation de la hiérarchie des Personnels Militaires en différents corps ;
VU la Requête N°300/BA/SC du 25 juillet 1975 du Capitaine TOGNISSO Anastase ;
VU l'Engagement N°389/75/BA en date du 18 septembre 1975 signé du Capitaine TOGNISSO ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Il est accordé au Capitaine TOGNISSO Anastase une mise en disponibilité pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 2 - Le temps passé en disponibilité par le Capitaine TOGNISSO sera considéré comme une interruption de service et ne sera pas pris en compte pour ses droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

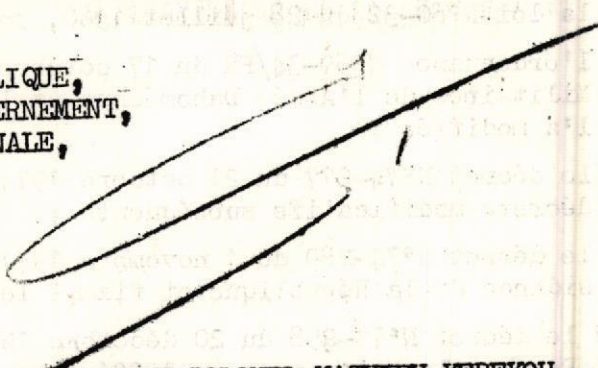
.../...

ARTICLE 3. Pendant sa disponibilité le Capitaine TOGNISSO perd tous les avantages matériels et pécuniaires attachés à sa fonction ou à son grade, y compris le droit au logement et aux soins gratuits.

ARTICLE 4. La Haute Autorité chargée de la Défense Nationale, le Ministre des Finances, le Directeur du Service de l'Intendance des Forces Armées Dahoméennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Novembre 1975 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1975

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,


LIEUTENANT-COLONEL MATHIEU KEREKOU.

LE MINISTRE DES FINANCES


Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e Classe.

AMPLIATIONS : PR (CAB/MIL) 4 - SGG 4 - MINISTERES 14 - EMAT 5 - EMAGEND 5 -
MF 4 - DSI-BA 2 - DSS 2 - DB-DC-CF SOLDE 4 - IAA-Gde Chano-DCCT 3 - DEP-DAJL
6 - ONI I - SPD 2 - CNR 4 - TRESOR 4 CS 4 - IJF I JORD 2 - INTERESSE 2.-
EMSC 3 Bureau Air 5 INSAE 2